



Préfet de Moselle

Dossier n° PC 057 227 11 S0038-01

Dossier n° PC 057 537 11 S0012-01

date de dépôt : 26 juillet 2018

demandeur : PARC SOLAIRE TERRIL WENDEL,
représenté par M. PIETSCH Michael

pour : modification sur l'installation du parc
photovoltaïque

adresse terrain : lieu-dit TERRIL WENDEL, à
Forbach (57600) et Petite-Rosselle (57540)

ARRÊTÉ

accordant deux permis de construire modificatifs au nom de l'État

Le Préfet de Moselle

Vu les demandes de permis de construire modificatifs présentées le 26 juillet 2018 par la Société PARC SOLAIRE TERRIL WENDEL, représentée par M. PIETSCH Michael et domiciliée 31 avenue St Rémy à 57600 FORBACH ;

Vu les permis de construire initiaux accordés par arrêtés préfectoraux du 22/11/2012 pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Forbach et Petite-Rosselle, prorogés par arrêtés du 17/10/2014, 18/11/2017 et 22/10/2018 ;

Vu les permis de construire modificatifs ayant pour objet de :

- porter la surface clôturée du terrain de 24,39 ha à 23,35 ha
- augmenter la puissance crête de 12 à 17 MWc
- passer d'un nombre de modules de 51040 à 40464, pour une surface couverte de 9,98 ha au lieu de 8,33 ha
- diminuer l'emprise au sol totale du projet par diminution des espacements entre panneaux ;
- réaliser 14 locaux techniques au lieu de 6, pour une surface au sol totale de 140 m²
- légère augmentation de la hauteur des tables ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Forbach approuvé le 04/09/1985, révisé le 19/12/2003 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Petite Rosselle approuvé le 11/07/2017 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/08/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable de ENEDIS ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires / Service Police de l'Eau en date du 18/09/2018 ;

Vu les avis favorables avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires / Service Nature et Prévention des Nuisances en date du 14/09/2018 et du 04/10/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 10/10/2018 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Moselle en date du 21/09/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France en date du 14/01/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 25/03/2019 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Forbach ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de Petite-Rosselle ;
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 29/03/2019 ;
Vu le mémoire en réponse du demandeur à la MRAE réceptionné le 08/04/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-144 du 13 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique menée au titre de l'article R123-1 du Code de l'Environnement, qui s'est déroulée du 11/06/2019 au 10/07/2019 inclus.

Vu l'avis émis par les Autorités Environnementales Allemandes, concernées par la présence d'un site Natura 2000 frontalier, « Mines du Warndt », reçu en Préfecture le 31/05/2019 ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur réceptionnées par l'autorité compétente le 12/08/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Les permis de construire modificatifs sont **ACCORDÉS** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Le demandeur doit respecter les prescriptions jointes en annexe émises par :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) concernant les contraintes résiduelles liées à l'ancienne exploitation minière sur le site,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Police de l'Eau,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Nature et Prévention des Nuisances.

Article 3

Dans le cadre du dossier de raccordement au réseau électrique, si des cours d'eau ou des zones humides devaient être impactées, le dossier devra être transmis au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires avant démarrage des travaux.

Article 4

En application de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement, les mesures d'évitement, réduction et éventuellement compensation prévues dans l'étude d'impact doivent être suivies.

Article 5

Les travaux d'élimination de la végétation devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (du 1er mars au 1er septembre)

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L 424-4 du Code de l'Urbanisme, sont annexés au présent arrêté l'étude d'impact, les avis des collectivités territoriales intéressées par le projet, l'avis des autorités allemandes concernées par le projet et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Article 7

Les prescriptions antérieures restent applicables.

À Metz, le 11 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Date d'affichage en mairies de l'avis de dépôt
de la demande de permis :
Forbach : 26/07/2018
Petite Rosselle : 26/07/2018

Nota :

- les avis des services sont joints en annexe au présent arrêté.
- le pétitionnaire est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <http://moselle.pref.gouv.fr> (onglet « Politiques publiques » / « Sécurité, Défense et Risques » / « Risques majeurs » / « Risques naturels, miniers et technologiques » / « Données relatives aux risques par commune (PPR-AZI-PAC-Retraits gonflements etc.)

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.